

Avenant à la Convention sur les modalités des contrats d'achat de lait du 15 décembre 2015

1. Préambule

En 2020, des valeurs plus élevées ont été mesurées pour le critère « point de congélation » du contrôle du lait, avec d'importantes fluctuations d'un mois à l'autre. Le groupe de travail « contrôle du lait » a réalisé une analyse et, dans son rapport du 6 août 2020, recommandé d'adapter le système des sanctions.

2. Décision

Afin qu'il soit tenu compte des fluctuations naturelles des valeurs relatives au critère « point de congélation » du contrôle du lait, les parties à la convention décident ce qui suit :

- A. Le laboratoire continue en règle générale à analyser deux échantillons par spectrométrie IR.
- B. Après la clôture du mois (selon données communiquées par le laboratoire), TSM Fiduciaire Sàrl calcule :
 - la valeur $Q75+4m^{\circ}C$ du mois sur la base du résultat le plus élevé des deux échantillons du mois ;
 - la valeur corrigée, laquelle est déterminante par rapport aux valeurs limites pour les contestations ou l'attribution du supplément.
- C. TSM communique aux producteurs, aux acheteurs de premier échelon et aux centres collecteurs :
 - dès leur détermination : les résultats des mesures du point de congélation (comme auparavant) ;
 - après la clôture mensuelle (calcul sur la base de l'appendice) :
 - la valeur $Q75+4m^{\circ}C$ (référence du mois basée sur tout le lait soumis au contrôle) ;
 - la valeur corrigée par rapport au résultat le plus élevé du mois (résultat mensuel de l'échantillon de lait du fournisseur individuel, déterminant pour l'évaluation).

Avec le présent avenant, le système de paiement du lait en fonction de la qualité est maintenu pour l'achat du premier échelon.




Une forme adaptée du système d'évaluation est également appliquée aux achats du deuxième échelon. La valeur $Q75+4m^{\circ}C$ est transmise aux acheteurs du premier et du deuxième échelon (p. ex. utilisation de la valeur $Q75+4m^{\circ}C$ de l'achat du premier échelon du mois précédent).

3. Validité

La Convention sur les modalités des contrats d'achat de lait telle que modifiée entre en vigueur au 1^{er} novembre 2020. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

4. Signatures

Les signataires reconnaissent la convention et en soutiennent l'application :

Organisation	Date et signatures
	
	
	

Appendice mentionnée

5 octobre PSL-tr

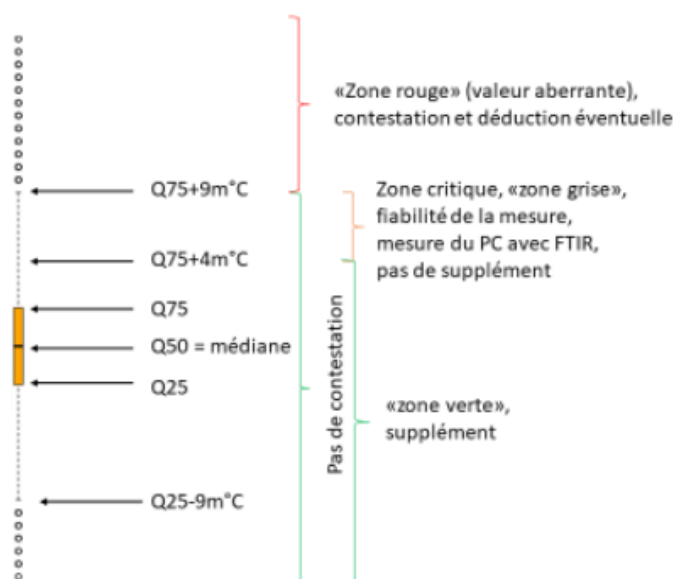
\\VSRVFS01\Benutzer\tr\tr\Projekte-SMP-tr\P-Gefrierpunkt der Milch\Ergänzung zur Vereinbarung zur Ausgestaltung der Milchkaufverträge Entwurf 3 vom 22-9-2020.docx

Appendice : Avenant à l'annexe Paramètres-clés pour les contrats d'achat de lait de la Convention sur les modalités des contrats d'achat de lait

Explications et calcul relatifs à la valeur Q75 et à la valeur corrigée du point de congélation du lait

Explications

Valeur de référence calculée chaque mois



Définition de Q :

Les quartiles divisent statistiquement le nombre de valeurs mesurées en quatre groupes de tailles égales. Il y a le **quantile 25 %** (Q25, 25 % de toutes les données calculées depuis le PC le plus bas), le **quantile 50 %** (Q50, appelé médiane, 50 % de toutes les données) et le **quantile 75 %** (Q75, 75 % de toutes les données comptées depuis le PC le plus bas).

Valeurs limites

Dans la convention sur les modalités des contrats d'achat de lait signée le 15 décembre 2015 par Fromarte, VMI et PSL, les contestations et sanctions sont fixées comme suit :

Critères et méthodes	Nombre d'analyses (échantillons) et évaluation	Exigences	Mesures de droit privé (suppléments et déductions sur la quantité de lait livrée le mois considéré, par kilo de lait)
Point de congélation (spectrométrie IR)**	Deux résultats du contrôle du lait par mois, le plus mauvais compte	Inférieur ou égal à -0.520°C **	0,5 centime de supplément *
		Valeurs entre -0.520°C et -0.516°C	Contestation
		Supérieur ou égal à -0.516°C	Corrections de quantité et de prix à fixer dans les contrats ou les règlements

* Octroyé pour le lait de centrale dans la mesure où celui-ci est conforme à tous les critères cumulés.

** Échantillon du contrôle du lait officiel ou analyse par un laboratoire certifié ou accrédité.

Pour déterminer si les exigences sont respectées, ce sont les valeurs corrigées qui sont utilisées (et non les valeurs mesurées).

Exemple de calcul pour une exploitation disposant de deux résultats :

Résultat d'analyse du 5.1.2020 : -0,515 °C

Résultat d'analyse du 18.1.2020 : -0,517 °C

Seuil de contestation (selon la Convention sur les modalités des contrats d'achat de lait) : -0,520 °C
valeur Q75 (-0,516 °C) **+4m°C** donne : -0,512 °C

Différence : -0,008

Valeur corrigée calculée pour le résultat d'analyse du 5.1.2020 : -0,515 °C - 0,008 = **-0,523 °C**

Valeur corrigée calculée pour le résultat d'analyse du 18.1.2020 : -0,517 °C - 0,008 = **-0,525 °C**